

DECISION DU MAIRE  
n° 2022-16

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20221110-2022-16-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/11/2022

Affichage : 10/11/2022



**Contrat d'assurances « risques statutaires » - année 2023**

**Le maire de la commune de Rang-du-Fliers**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour les marchés publics, les accords-cadres et avenants en procédure adaptée ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 septembre 2022 donnant délégation de signature au maire pour les avenants aux commandes publiques ;
- Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;
- Considérant le lot n° 5 : risques statutaires du marché public initial pour les contrats d'assurances de la commune pour les années 2021 à 2023, attribué le 10 novembre 2020 à ALLIANZ par l'intermédiaire de SOFAXIS, pour un taux de 1,62 % ;
- Considérant le courrier de la société ALLIANZ, en date du 27 juin 2022, nous informant de sa décision de résilier à titre conservatoire le contrat actuel au 31 décembre 2022 minuit, suite à l'étude de notre contrat actuel ;
- Considérant la proposition de SOFAXIS d'un nouveau contrat pour l'année 2023 avec la compagnie CNP, pour un taux de 1,77 % et la prise en compte des nouvelles conditions d'indemnisation en cas de décès à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- Considérant la nécessité de signer un contrat d'assurances « risques statutaires » pour l'année 2023 ;

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup>** De signer un contrat d'assurances pour la couverture des risques statutaires, pour l'année 2023, entre la ville de Rang-du-Fliers et la compagnie CNP Assurances par l'intermédiaire de SOFAXIS, pour un taux de 1,77 %, pour les garanties décès et accident de travail.
- Article 2** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la ville.
- Article 3** La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.
- Article 4** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.
- Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,  
Le 10 novembre 2022



Le maire,

Christophe COIN